



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

TH 308898

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière - village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier

Au nord-ouest de la place de l'Hôtel de Ville, article 1391 du cadastre de Cernier, deux places de parc sont réservées aux collaborateurs de la Commune de Val-de-Ruz bénéficiant d'une autorisation (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé », avec plaque complémentaire « Réservé Commune avec autorisation spéciale »).

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 12 juillet 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 JUIL. 2017

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.